



Communauté de Communes Sud Estuaire

Service Environnement

6 Bd Dumesnildot – BP 3014

44560 PAIMBOEUF

Tel : 02 40 27 75 15

Courriel : environnement@cc-sudestuaire.fr

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 12h30 / 13h45 – 17h30

Règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de Communes du Sud Estuaire

Table des matières

CHAPITRE 1	Dispositions générales	3
Article 1.1	Champ d'application	3
Article 1.2	Définition d'une déchèterie	3
CHAPITRE 2	Définitions des différentes catégories de déchets acceptés en déchèterie	3
Article 2.1	Le tout-venant.....	3
Article 2.2	Les déchets verts.....	3
Article 2.3	Les déchets inertes.....	4
Article 2.4	Les métaux	4
Article 2.5	Les cartons.....	4
Article 2.6	Le bois.....	4
Article 2.7	Le verre.....	5
Article 2.8	Les papiers.....	5
Article 2.9	Les textiles, linges et chaussures	5
Article 2.10	Les Déchets d'Elément d'Ameublement (DEA).....	6
Article 2.11	Les Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (D3E).....	6
Article 2.12	Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS).....	6
Article 2.13	Les déchets d'amiante lié.....	7
CHAPITRE 3	Modalités de collecte en déchèterie.....	7
Article 3.1	Gardiennage et accueil des utilisateurs	7
Article 3.2	Conditions d'accès.....	8
Article 3.3	Horaires d'ouverture	8
Article 3.4	Limites d'accessibilité.....	9
Article 3.5	Déchets admissibles et interdits	9
Article 3.6	Réemploi sur la déchèterie de Saint-Brevin Les Pins	10
Article 3.7	Circulation et stationnement	10
Article 3.8	Comportement des usagers	10
Article 3.9	Interdiction de chiffonnage.....	11
Article 3.10	Responsabilités.....	11
Article 3.11	Déchets des professionnels.....	11
Article 3.12	Dépôts - Volumes et tarifs.....	11
Article 3.13	Infraction au règlement	12
Article 3.14	Renseignements, réclamations	12
CHAPITRE 4	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	12

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Article 1.1 Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès et d'utilisation auxquelles sont soumis tous les usagers (particuliers ou professionnels) des déchèteries appartenant à la Communauté de Communes du Sud Estuaire :

- La déchèterie de FROSSAY, Le Pré Macé - 44320 FROSSAY,
- La déchèterie de SAINT-BREVIN LES PINS, Rte de la Gendarmerie - 44250 SAINT-BREVIN LES PINS
- La déchèterie de SAINT-PERE EN RETZ, ZAC du Pont Neuf - 44320 SAINT-PERE EN RETZ.
- La déchèterie de SAINT-VIAUD, Parc d'Activités Estuaire Sud, Rue du Capitaine Paul Leroy - 44320 SAINT-VIAUD.

La carte de localisation des déchèteries est annexée au présent règlement (voir annexe 4).

Article 1.2 Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est un espace clos et gardienné ouvert aux particuliers de la Communauté de Communes Sud Estuaire et aux professionnels sous certaines conditions. Elle a pour objectif :

- de permettre aux particuliers le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des déchets ménagers et assimilés, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.
- de permettre aux professionnels de déposer des certains déchets encombrants issus de leur activité (voir Article 3.5), dans les limites des volumes définis et aux tarifs en vigueur (voir Article 3.12),
- de supprimer les dépôts sauvages,
- de permettre le recyclage et la valorisation de certains matériaux.

CHAPITRE 2 Définitions des différentes catégories de déchets acceptés en déchèterie

Article 2.1 Le tout-venant

Cette catégorie regroupe l'ensemble des déchets non-dangereux pour lesquels aucune filière locale spécifique de valorisation ou de traitement n'existe. C'est la catégorie par « défaut » qui regroupe tous les déchets non-triés par ailleurs sur les déchèteries.

Le tout venant peut être apporté en déchèterie par les professionnels sous certaines conditions.

Article 2.2 Les déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie ou compostés à domicile. Ils peuvent être apportés par les professionnels sous certaines conditions.

Sont compris dans la dénomination des déchets verts :

- Tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes,
- Déchets floraux, fruits et légumes et leurs épluchures.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts :

- La terre, les cailloux, les godets de plantes et de fleurs, et tout autre déchet non fermentescible,
- Les troncs d'un diamètre supérieur à 30 cm.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.3 Les déchets inertes

Plus communément appelés « gravats », il s'agit de déchets provenant de construction, de démolition ou de déblais de travaux. Ils peuvent être apportés par les professionnels sous certaines conditions.

Sont compris dans la dénomination des déchets inertes :

- Terre, pierres, cailloux, sable,
- Bloc ou poteau de béton,
- Briques, carrelage,
- Ardoise, tuile.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets inertes : le plâtre, l'amiante-ciment.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.4 Les métaux

Plus communément appelés « ferrailles », il s'agit de tous les objets constitués de métaux en quantité non-négligeable.

Sont compris dans la dénomination Métaux :

- Les vélos, landaus, barrières, éléments de bricolage, et tout autre métal ferreux ou non-ferreux.

Ne sont pas compris dans la dénomination des métaux :

- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques,
- Le mobilier,
- Les Déchets Diffus Spécifiques.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.5 Les cartons

Il s'agit principalement des gros cartons d'emballage et de déménagement. Ces cartons doivent être déposés en déchèterie vidés et aplatis.

Ils peuvent être apportés par les professionnels sous certaines conditions.

Ne sont pas compris dans la dénomination cartons : les cartons sales, humides et/ou non vidés.

Article 2.6 Le bois

Ce sont des déchets provenant de l'exploitation forestière, des industries de première et deuxième transformation ou des objets mis au rebus.

Sont compris dans la dénomination du bois :

- Le bois non-traité : bois forestier, palette, caisse-palette,
- Le bois traité : bois comportant des colles, vernis, peintures, produits insecticides et fongicides.

Ces déchets sont à déposer en déchèterie. Ils peuvent être apportés par les professionnels sous certaines conditions.

Article 2.7 Le verre

Il s'agit du verre servant à emballer des denrées, qu'il soit transparent ou de couleur.

Sont compris dans cette catégorie :

- les bouteilles entières ou cassées,
- les pots et bocaux en verre entiers ou cassés,
- A inclure notamment dans le verre recyclable : les bouteilles d'huile, les flacons de parfum, les flacons de médicament, les déodorants à bille en verre.

Toute autre forme de verre est proscrite. Ne sont également pas compris dans la dénomination du verre recyclable :

- Les bouchons, capsules et couvercles,
- La faïence, la porcelaine, la céramique, les vases ou pots de fleurs,
- le verre de cuisine (vaisselle et plats de cuisine en verre, pyrex, cristal, biberons)
- Les vitres et les miroirs même brisés,
- le verre médical,
- Les ampoules et néons.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.8 Les papiers

Il s'agit des papiers graphiques et prospectus issus des ménages.

Sont compris dans cette catégorie :

- Les journaux, magazines, prospectus, catalogues, annuaires, feuilles et papiers blancs ou de couleur, cahiers, livres à couverture souple (ex : formats poche) ou sans leur couverture rigide, les enveloppes blanches (avec ou sans fenêtre), sacs en papier blanc (utilisés pour la vente de vêtement par exemple).
- les papiers passés à la broyeuse sont acceptés en déchèterie.

Ne sont pas compris dans les papiers à déposer en déchèterie :

- tous les papiers souillés par des jus ou des restes alimentaires (essuie-tout, mouchoirs jetables, lingettes, et autres papiers hygiéniques), les post-it, le papier brun (ex : sacs en papier kraft, enveloppes kraft), les photos, les couvertures rigides des livres, les papiers métallisés, autocopiants, carbone, calque, buvard, les papiers cadeaux et papiers peints.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.9 Les textiles, linges et chaussures

Sont compris dans la dénomination des textiles :

- Les grands vêtements : pantalon, pull, robe, jeans, manteau, polo, jupe, jogging, sweat-shirt, t-shirt
- Les petits vêtements : foulard, maillot de bain, collant, chaussettes, cravate, layette, gants, écharpe, bonnet, caleçon, slip, culotte, soutien-gorge.
- Le linge de maison : serviette de table, serviette de bain, taie d'oreiller, gant de toilette, drap, torchon, nappe en tissu
- Les chaussures : baskets, bottes, tongs, chaussures de sport, souliers, sandales...

Les textiles doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire mises en place sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Ces déchets doivent être présentés propres et secs, en sac fermé, et les chaussures liées par paire.

Cette collecte n'étant pas prise en charge directement par la Communauté de Communes Sud Estuaire, les usagers peuvent obtenir plus de renseignements sur www.lafibredutri.fr

Article 2.10 Les Déchets d'Élément d'Ameublement (DEA)

Plus communément appelés « mobilier », ce sont des déchets dont la fonction principale a été de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Le mobilier est collecté uniquement pour les particuliers sur les déchèteries de Saint Brevin Les Pins et de Saint Viaud. Les déchèteries de Saint-Père en Retz et Frossay seront équipées d'une benne Mobilier à partir de février-mars 2018.

Article 2.11 Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, pile ou accumulateur.

Sont compris dans la dénomination des D3E :

- Ecrans,
- Gros électroménager froid : congélateur, réfrigérateur,
- Gros électroménager hors froid : machine à laver, sèche-linge,
- Petit électroménager : grille-pain, portable...

Ces équipements faisant l'objet d'une filière « responsabilité élargie du producteur » les usagers peuvent utiliser le principe du « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur le lieu d'achat un équipement usagé équivalent, le vendeur ayant l'obligation de le reprendre.

Ces déchets sont collectés en déchèterie (sauf celle de Frossay) uniquement pour les particuliers.

Article 2.12 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Plus communément appelés « déchets dangereux », ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets sont collectés en déchèterie uniquement pour les particuliers.

Sont compris dans la dénomination DDS :

- Peintures, vernis, solvants, aérosols, diluants, colles, pesticides (insecticides, fongicides, herbicides), engrais, acide, antirouille, soude, détergent, détachant,
- piles, accumulateurs, batteries, néons et lampes, radiographies, thermomètres à mercure,
- huiles de vidange, huiles végétales.

Ne sont pas compris dans la dénomination DDS :

- Les médicaments, les déchets hospitaliers, les déchets radioactifs,
- Les déchets explosifs et sous pression : les bouteilles de gaz, fusées de détresse, produits radioactifs, extincteurs, munitions.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.13 Les déchets d'amiante lié

Les déchets d'amiante sont générés à l'occasion de travaux d'enlèvement et de traitement de l'amiante utilisé en tant que matériau de flocage et de calorifugeage. Ils résultent aussi et plus généralement des travaux de déconstruction de bâtiments.

Les déchets d'amiante lié sont collectés uniquement pour les particuliers et uniquement sur la déchèterie de Saint-Brevin les Pins sous certaines conditions.

CHAPITRE 3 Modalités de collecte en déchèterie

Article 3.1 Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture (voir Article 3.3). Il est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Le gardien est chargé :

▪ **de l'accueil et de l'information des usagers :**

- accueil des usagers,
- vérification de la provenance des usagers et des dépôts (justificatif de domicile, carte professionnelle, etc.),
- conseil aux usagers pour l'orientation des matériaux à déposer,
- prise en charge des déchets à destination de l'armoire dédiée aux déchets dangereux (DDS),
- contrôle des volumes et établissement des bons de dépôt pour les professionnels,
- Établissement des bons pour le retrait des EPI dans le cadre de la collecte de l'amiante des particuliers.

▪ **de l'entretien de la déchèterie :**

- entretien du site et de son environnement en bon état de propreté,
- remontée d'information de toute dégradation du matériel en place.

▪ **du fonctionnement de la déchèterie :**

- ouverture et fermeture de la déchèterie,
- surveillance du remplissage des bennes et autres contenants,
- veille sur la bonne sélection des matériaux ; le gardien a notamment le pouvoir de refuser l'admission de déchets non conformes aux énumérations du CHAPITRE 2 ,
- le suivi administratif de l'ensemble des prestations,
- l'organisation et la gestion des évacuations de déchets.

Il a avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers, et de respect de la réglementation. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée,...).

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et l'origine des déchets déposés et à en refuser le dépôt.

Il est interdit au personnel :

- de se livrer au chiffonnage,
- de manquer de respect ou de faire preuve d'un comportement agressif vis-à-vis de l'utilisateur,
- de recevoir de pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, de la part des usagers.

Article 3.2 Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries est permis sous conditions aux catégories d'usagers de la Communauté de Communes du Sud Estuaire suivantes :

- Les particuliers habitant sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire,
- les établissements publics et collectivités,
- les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, ...) dont le siège est sur le territoire communautaire,
- les professionnels dont le siège est hors du territoire communautaire, mais qui ont travaillé sur une des communes membres.

Les volumes autorisés et tarifs appliqués sont définis à l'Article 3.12 .

Tout particulier désirant entrer sur les déchèteries doit pouvoir justifier de son habitation sur l'une des communes membres (justificatif de domicile) et doit pouvoir présenter la carte grise du véhicule utilisé.

Tout professionnel désirant entrer sur les déchèteries doit pouvoir justifier siéger sur l'une des communes membres (K-bis) ou de son travail sur le territoire (factures, etc.) et doit pouvoir présenter la carte grise du véhicule utilisé.

Article 3.3 Horaires d'ouverture

L'accès en déchèterie n'est autorisé que durant les horaires indiqués ci-dessous :

Du 1^{er} octobre au 30 avril

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
FROSSAY <i>Le Pré Macé</i>	9h – 12h30	FERMÉ	14h – 18h	FERMÉ	FERMÉ	9h – 12h30 14h – 18h
ST VIAUD <i>Zone Estuaire Sud, Rue du Capitaine Paul Leroy</i>	FERMÉ	9h – 12h30	9h – 12h30	9h – 12h30	14h – 18h	9h – 12h30 14h – 18h
ST PÈRE EN RETZ <i>ZAC du Pont Neuf</i>	14h – 18h	FERMÉ	9h – 12h30	FERMÉ	14h – 18h	9h – 12h30 14h – 18h
ST BREVIN LES PINS <i>Zone de la Guerche Route de la Gendarmerie</i>	10h – 12h 14h – 18h	14h – 18h	10h – 12h 14h – 18h	14h – 18h	10h – 12h 14h – 18h	10h – 12h 13h – 18h

Du 2 mai au 30 septembre

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
FROSSAY <i>Le Pré Macé</i>	9h – 12h30	FERMÉ	14h – 18h	FERMÉ	FERMÉ	9h – 12h30 14h – 18h
ST VIAUD <i>Zone Estuaire Sud, Rue du Capitaine Paul Leroy</i>	FERMÉ	9h – 12h30	9h – 12h30	9h – 12h30	14h – 19h	9h – 12h30 14h – 19h
ST PÈRE EN RETZ <i>ZAC du Pont Neuf</i>	14h – 18h	FERMÉ	9h – 12h30	FERMÉ	14h – 18h	9h – 12h30 14h – 18h
ST BREVIN LES PINS <i>Zone de la Guerche Route de la Gendarmerie</i>	10h – 12h 14h – 18h	10h – 12h 14h – 18h	10h – 12h 14h – 19h	10h – 12h 14h – 18h	10h – 12h 14h – 19h	09h – 19h

Les usagers devront veiller à ne pas venir déposer d'importants chargements au moment de la fermeture, sous peine de se voir refuser l'accès par le gardien s'il estime le temps de déchargement trop important.

L'accès en déchèterie n'est autorisé que durant les horaires indiqués à ci-dessus. Toute intrusion en dehors des horaires d'ouverture est passible d'interdiction de fréquentation des déchèteries de la CCSE, voire d'un dépôt de plainte en gendarmerie (voir Article 3.13).

Les déchèteries seront fermées les jours fériés suivants : 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Une fermeture exceptionnelle des sites pourra être décidée si les conditions d'accueil des administrés ne sont pas satisfaisantes : sécurité des personnes, saturation des réceptacles,...

Article 3.4 Limites d'accessibilité

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris les camionnettes, avec ou sans remorque, et d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes. Les véhicules agricoles avec ou sans remorque sont interdits.

Toute personne se présentant en déchèterie est priée d'avoir une tenue décente, adaptée à la sécurité de la personne elle-même (pas de tenues de plage, de chaussures ouvertes, etc.).

Les mineurs de moins de 10 ans ne sont pas admis à circuler à pied sur la plate-forme, même accompagné d'un adulte. Les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés d'un adulte.

Article 3.5 Déchets admissibles et interdits

Le dépôt des déchets dans les différents caissons est effectué par l'utilisateur dans le respect des consignes indiquées au niveau de chaque caisson et conformément aux indications et directives du gardien.

Pour toute précision sur la destination de leurs déchets, les usagers devront s'adresser au gardien de la déchèterie avant tout dépôt. En cas de nécessité, le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés lui paraissant suspects.

L'exploitant et/ou la collectivité peuvent refuser tout dépôt qui risquerait par son volume, par sa nature ou ses dimensions de provoquer un risque particulier. Dans ce cas, les deux parties s'en informent mutuellement dans les plus brefs délais.

Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée des déchèteries ou sur le lieu des dépôts. Au minimum un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique du déchet réponde aux contraintes d'admission dans les déchèteries.

Sur la déchèterie de Saint-Brévin Les Pins, les objets réemployables devront en priorité être déposés à la ressourcerie.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux dans les conteneurs ou les bacs prévus à cet effet sous le contrôle du gardien, et selon les consignes qui suivent (listes non exhaustives)

Déchets admissibles pour les particuliers et les professionnels sous conditions :

- Tout-venant (voir Article 2.1)
- Déchets verts (voir Article 2.2)
- Gravats (voir Article 2.3)
- Métaux (voir Article 2.4)
- Cartons (voir Article 2.5)
- Bois (voir Article 2.6)

- Verre (voir Article 2.7)
- Papiers (voir Article 2.8)
- Les textiles, linges et chaussures (voir Article 2.9)

Déchets admissibles réservés aux particuliers :

- Déchets d'Éléments d'ameublement (voir Article 2.10)
- Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques (voir Article 2.11)
- Déchets Diffus Spécifiques (voir Article 2.12)
- Déchets d'amiante lié (voir Article 2.13)

Déchets refusés en déchèterie (particuliers et professionnels) :

- Déchets ménagers résiduels et emballages recyclables
- Pneumatiques (sauf pneumatiques de vélos acceptés en tout-venant)
- Bouteilles de gaz
- Extincteurs
- Déchets explosifs (feux de détresse, artifices, armes et munitions, etc.)
- Déchets radioactifs
- Cadavres d'animaux ou déchets anatomiques, infectieux
- Médicaments, déchets hospitaliers
- Les déchets agricoles : emballages vides, produits non-utilisables, films et bâches agricoles, ficelles et filets...
- Epaves de véhicules à moteurs
- Cuve fioul non dépolluée
- Traverses de chemin de fer
- Déchets dangereux (DDS) et produits amiantés provenant des professionnels

Ne sont également pas compris dans la dénomination déchets de déchèterie les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise

Article 3.6 Réemploi sur la déchèterie de Saint-Brevin Les Pins

Par convention entre la Communauté de Communes Sud Estuaire et l'Atelier du Retz Emploi, une activité de ressourcerie est en place sur la déchèterie de Saint Brévin. Les usagers peuvent y effectuer des dons d'objets pour l'association auprès de l'employé de la ressourcerie, et uniquement en sa présence.

Article 3.7 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation sur place : arrêt à l'entrée, sens de rotation, etc. La vitesse y est limitée à 10 Km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déchargement dans les bennes. Celui-ci sera le plus bref possible. Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur la déchèterie.

Article 3.8 Comportement des usagers

L'accès aux déchèteries, et notamment les manœuvres automobiles et opérations de déchargement des déchets dans les conteneurs, se font aux risques et périls des usagers. Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation et de stationnement mentionnées dans l'Article 3.7 ,

- respecter le tri des matériaux comme énoncé dans l'Article 3.5 ,
- respecter les instructions du personnel de déchèterie, notamment en termes de sécurité, de propreté, et de conditions de déchargement,
- ne pas descendre dans les conteneurs pendant et en dehors des heures d'ouverture,
- laisser le site propre après le déchargement.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer sur l'ensemble des déchèteries.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie ne sera admis, le gardien ayant instruction de relever le numéro minéralogique des éventuels contrevenants.

Article 3.9 Interdiction de chiffonnage

L'accès n'est possible qu'aux usagers désirant déposer des déchets. En aucun cas ceux-ci ne sont autorisés à récupérer dans l'enceinte des déchèteries des objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, pendant et en dehors des heures d'ouverture. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'Article 3.13 .

Article 3.10 Responsabilités

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries, et il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Article 3.11 Déchets des professionnels

En arrivant à la déchèterie, chaque professionnel doit se présenter au gardien. Les deux parties s'entendront pour fixer la nature et la quantité de déchets apportés. A cet effet, un bordereau sera signé par le professionnel et par le gardien.

En cas d'apports importants, les professionnels devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil.

Tout vidage avant présentation au gardien et signature du bordereau de dépôt est interdit. En cas de désaccord sur la nature ou la quantité des déchets, le dépôt ne pourra être effectué.

Les apports des professionnels sont facturés au m³, selon les conditions et tarifs définis dans l'Article 3.12 .

Le gardien tiendra informé la collectivité de tout contrevenant à ces règles. Les personnes concernées pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Article 3.12 Dépôts - Volumes et tarifs

Les dépôts par usager et par jour d'ouverture ne devront pas être supérieurs aux apports suivants :

- 4 m³ pour les particuliers, les usagers en chèque-emploi-service et associations, hors Déchets Diffus Spécifiques,
- 20 litres pour les déchets diffus spécifiques des particuliers,
- 6 m³ pour les professionnels.

Ces dépôts de déchets sont facturés en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'utilisateur :

- les particuliers (dont gîtes et chambres d'hôte)..... Dépôts gratuits

- les établissements publics et collectivités Dépôts gratuits
- Les usagers en chèque-emploi-service et associations Dépôts gratuits
- les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, ...) dont le siège est sur le territoire communautaire Dépôts payants au m³
- les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, ...) dont le siège est hors du territoire communautaire..... Dépôts payants au m³

Dépôt d'amiante par les particuliers :

- Contenants réglementaires Fourniture payante
- Equipement de Protection Individuelle..... Fourniture payante

Les apports de cartons, métaux, textiles et verres d'emballage restent gratuits pour les professionnels. Les apports de Déchets Diffus Spécifiques et de Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques leurs sont par contre interdits, quel que soit le volume.

Ces tarifs sont votés annuellement par délibération de la collectivité. Ils sont disponibles dans chaque local de déchèterie de la Communauté de Communes du Sud Estuaire.

Article 3.13 Infraction au règlement

Le gardien ou son responsable tiendra informé la collectivité de tout manquement important au règlement.

Sur décision de la collectivité, les usagers concernés pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux déchèteries et seront, si nécessaire, poursuivis conformément à la législation en vigueur.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais éventuels de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur.

Article 3.14 Renseignements, réclamations

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser à :

Communauté de Communes Sud Estuaire - Service Environnement
6, Boulevard Dumesnildot - BP 3014
44560 PAIMBŒUF

CHAPITRE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès sa mise à disposition en déchèteries. Il pourra être modifié ou complété par décision du bureau Communautaire.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Estuaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes Sud Estuaire, sur le site internet www.cc-sudestuaire.fr, et auprès du gardien des déchèteries concernées à l'Article 1.1 .

Fait à PAIMBŒUF, le

M Yannick MOREZ,
Président de la Communauté de Communes du Sud Estuaire